

## PRÉFET DU VAR

MAIRIE DE SANARY SIMER

SGA Nº 4131

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Délégation à la mer et au littoral Service DPM et Environnement marin Bureau environnement marin

Affaire suivie par:
Nathalie Coquelet BEM 73
Téléphone 04 94 46 80 28
Fax 04 94 46 80 01

Courriel: nathalie.coquelet@var.gouv.fr

NOMS
Plages
D. Alsten
DST

Toulon, le 07/04/2015

Madame, Monsieur le Maire,

A l'approche de la saison estivale, j'ai souhaité vous rappeler la réglementation relative au rechargement des plages et porter à votre connaissance les derniers éléments de doctrine du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie sur la gestion des banquettes de posidonie.

## Concernant les opérations de rechargement de plage

Toute opération de rechargement de plage, quel que soit son volume, son procédé et la nature des matériaux envisagés est assujettie aux règles suivantes.

• Elle doit être préalablement portée à la connaissance de la délégation à la Mer et au Littoral du Var, service en charge de la police des eaux littorales et de la gestion du domaine public maritime (DPM), et validée par cette même structure.

Elle doit être réalisée à partir de matériaux :

- pour lesquels le maître d'ouvrage dispose des éléments relatifs à leur traçabilité;
- ayant une granulométrie au moins équivalente à celle relevée sur la plage à recharger;
- présentant des niveaux inférieurs à ceux de référence N1 et N2 de l'arrêté du 09 août 2006.
- Elle doit faire l'objet d'une étude d'impact pour tout rechargement de plage supérieur ou égal à 10000m3.
- Elle doit faire l'objet d'une saisie de l'autorité environnementale, au titre de la procédure de "cas par cas", pour toute opération de rechargement inférieure à 10 000 m3 (http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/saisir-l-autorite-environnementale-paca-pour-un-a4000.html);

Elle doit faire l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau si le montant des travaux à réaliser est compris entre 160 000 et 1,9M € TTC, et d'autorisation au-delà.

(articles R214-1 et suivants du code de l'environnement)

• Le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau doit contenir la décision de l'autorité environnementale relative à la nécessité ou non de réalisation d'une étude d'impact lorsque le projet est soumis à la procédure "cas par cas".

## Maires des communes littorales

Liste in fine

## Concernant la gestion des banquettes de posidonie

Je vous rappelle que la Posidonie, « Posidonia oceanica », est une espèce protégée, au sens des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées.

Cet arrêté précise, notamment, l'interdiction de toute destruction, colportage, mise en vente, vente, achat de tout ou partie des spécimens sauvages de cette espèce, vivants ou morts.

Ainsi, la posidonie est une espèce à protéger, sous toutes ses formes, vivante (herbier sous-marin), et morte (mattes sous-marines ou banquettes terrestres).

Conformément à l'article L.415-3 du code de l'environnement, le fait de porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées et/ou d'habitats naturels est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Des dérogations pour destruction peuvent cependant être délivrées en application de l'article L411-2 du code de l'environnement (cf note de la DREAL ci-jointe).

Les derniers éléments de doctrine transmis par le ministère de l'écologie me permettent de vous

apporter les précisions suivantes :

• Hors saison estivale, les banquettes de posidonies doivent demeurer sur les plages, et ce, afin qu'elles puissent jouer un rôle d'amortissement de la houle et permettre ainsi de lutter contre les phénomènes d'érosion. La grande majorité des cahiers des charges des plages concédées aux communes par l'Etat intègre, déjà, dans notre département, cette disposition obligatoire.

• Pendant la saison estivale, le déplacement des banquettes de posidonies est possible, dans la mesure où les interventions se limitent à un transport, sans destruction, sans mise en

décharge ni valorisation.

Ainsi, ce transport est possible, sans procédure de dérogation, dans les trois cas suivants :

• déplacement pour stockage temporaire des banquettes sur une partie de plage moins sensible au regard de la fréquentation touristique; en fin de saison estivale, les banquettes devront à nouveup être transportées pour retrauver les la collection. Il product de la fréquent de la collection de l

nouveau être transportées pour retrouver leur localisation d'origine;

 déplacement de manière définitive vers un espace du littoral soumis à érosion marine, après justification scientifique, technique et environnementale du maître d'ouvrage sur la nonérosion du site dont les banquettes sont extraites, et la nécessité de protéger l'espace considéré;

remise des banquettes dans le milieu marin, dans un lieu et à l'aide de procédés, acceptables

d'un point de vue environnemental.

Les dispositions relatives à ces trois cas pourront être mises en œuvre après accord préalable de la délégation à la mer et au littoral de la DDTM, service en charge de la police des eaux littorales et de la gestion du DPM.

Les dossiers nécessaires à l'obtention des accords préalables visés supra sont à communiquer au choix:

• par courrier à l'adresse indiquée en pied de première page,

• déposés physiquement au service DPM et Énvironnement Marin, 244 avenue de l'infanterie de Marine à Toulon,

• transmis par courriel sur les boîtes : ddtm-dml@var.gouv.fr et ddtm-dml-em@var.gouv.fr.

Le bureau Environnement marin du service DPM et environnement marin de la délégation à la mer et au littoral de la DDTM du Var, reste à votre entière disposition pour tous compléments ou précisions sur ces sujets.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN